

**Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie**
Z.I. - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 5 mars 2003

INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERE SOUTERRAINE

***Demande d'autorisation de changement d'exploitant
CTHS → Pierres de Saintonge
et de modification des conditions d'exploitation***

carrière "La Maladrerie" à Jonzac

**Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire,
Inspecteur des Installations Classées**

La SARL C.T.H.S. a été autorisée, par arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 modifié le 17 décembre 1990 et complété le 25 juillet 2000, à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière souterraine de pierre de taille calcaire, d'une superficie totale de 27 880 m², sur le territoire de la commune de Jonzac, au lieu-dit "La Maladrerie".

* *
*

Après le décès de M. GERVREAU René et les problèmes de santé du fils M. GERVREAU Jacques, co-gérant, la représentation de la société a été confiée à M. André TRAUET (assemblée générale du 15 mai 2001 ; lettre du 22 mai 2001).

Par lettre du 15 septembre 2002, M. TRAUET sollicite le transfert des droits d'exploitation à la SARL Pierres de Saintonge dont le gérant est M. SEGUIN Pierre qui a confirmé la demande de changement d'exploitant.

Le montant de la garantie financière est fixé à 0 F par arrêté préfectoral du 25 juillet 2000. Ce montant pourra être revu lors de l'instruction de la demande de renouvellement afin de tenir compte du coût d'une nouvelle étude de stabilité en fin d'extraction.

Les pièces relatives à la nouvelle société ont été transmises le 05/03/03 ainsi que le nouveau contrat de forage.

L'autorisation actuelle permet une largeur de galerie de 5 m pour des piliers de 5 x 5 m. Or, les manœuvres des engins modernes nécessitent une largeur de galerie de 6,30 m avec une section de piliers de 6,5 x 6,5 m, ce qui est compatible avec les conclusions de l'étude de stabilité réalisée en mars 2001.

En conséquence de ce qui précède, nous proposons que l'autorisation soit transférée à la Société "Pierres de Saintonge" et qu'elle permette une largeur de galerie de 6,30 m pour une section de piliers de 6,50 x 6,50 m.

L'arrêté préfectoral complémentaire, dont projet ci-joint, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale des Carrières.

L'Ingénieur Subdivisionnaire,
Inspecteur des Installations Classées,

signé Stéphane SWIECH